LE CIRCUIT DU DOSSIER, MODE D'EMPLOI

Saisine : le Directeur de l'autonomie est garant de la procédure et décide de la conduite à tenir.

PROTÉGER en cas de danger imminent ou de faits de violence directement constatés

Tout intervenant ayant connaissance d'un danger imminent ou constatant des faits de violence peut et doit signaler la situation au Parquet (puis transmettre l'information à la Direction de l'autonomie).

Lorsque l'information est transmise au Directeur de l'autonomie, celui-ci procède à un signalement judiciaire grâce à la fiche prévue à cet effet. Le signalement est fait au Parquet par téléphone suivi d'un fax de confirmation le plus précis possible. Le Parquet décide ou non de faire une enquête.

Toutes les mesures possibles doivent être envisagées en accord avec la personne pour la protéger rapidement : appeler le médecin traitant, les services de secours (SOS médecins, gendarmerie, pompiers, centre 15 etc...)
Et/ou si cela est possible, utiliser des solutions familiales ou de voisinage permettant une mise à l'abri de la personne.

ÉVALUER la situation en cas de suspicion de violence ou de risque de maltraitance, 3 cas de figure :

Dans tous les cas, une concertation est nécessaire pour faire le point sur l'ensemble des informations dont disposent les intervenants (médecin traitant, services d'aide à domicile, service de soins, etc...). Cette concertation est organisée le plus rapidement possible par le binôme médecin/évaluateur. Les personnes conviées ne pouvant s'y rendre peuvent transmettre un écrit.
Les personnes assistant à la concertation sont tenues au secret professionnel. Les membres de la concertation font des propositions d'actions écrites dans un compte-rendu. Si la personne n'est pas connue des services ou si les éléments sont insuffisants, un travailleur social, ou un médecin, ou un évaluateur est mandaté pour rechercher les
informations indispensables à la concertation.

Le risque est avéré :
Le Directeur de l'autonomie évalue la pertinence de faire un signalement judiciaire
(avec la fiche prévue à cet effet).

Les éléments recueillis ne permettent pas de conclure à un risque avéré :
Un suivi de la situation doit être fait. Le référent est nommé lors de la concertation.
En cas de difficulté ou de suspicion nouvelle, le Directeur est de nouveau saisi. Il peut
soit demander un nouvelle concertation, soit saisir directement le Parquet.

Les éléments rapportés sont infondés (d'emblée ou après compléments d'informations) :
le Directeur de l'autonomie décide d'un classement sans suite..

LA MAYENNE
Le Département